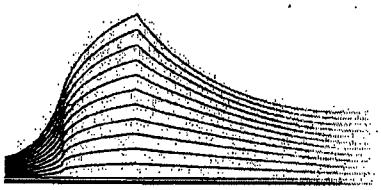

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2021 / 409	
Date du prononcé	
08 février 2021	le
Numéro du rôle	€
2018/AB/615	JGR
Décision dont appel	
15/2161/A	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001964547-0001-0019-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

LA S.A LLN EXECUTIVE TRANSPORT, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0457.273.044, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, rue de Rodeuhaie 1,
partie appelante sur appel principal et intimée sur appel incident,
représentée par Maître Morgane MERVEILLE, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

Monsieur D

partie intimée sur appel principal et appelante sur appel incident,
représentée par Maître Sophie WINTGENS, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT a interjeté appel le 11 juillet 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre le 16 janvier 2018.

2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1er octobre 2018, prise à la demande conjointe des parties.

3. Monsieur D a déposé des conclusions principales le 18 janvier 2019 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 9 avril 2020, ainsi qu'un dossier de pièces le 4 décembre 2020.

La S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT a déposé des conclusions le 3 juin 2019 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 3 janvier 2020, ainsi qu'un dossier de pièces le 8 décembre 2020.

Bien que tous les délais fixés par l'ordonnance de mise en état n'aient pas été respectés, les parties ont marqué leur accord quant au dépôt des conclusions aux dates précitées.

4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 décembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS

6. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces des parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. La S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT, anciennement dénommée « LES TAXIS LOUIS F », est une entreprise de taxis et de location de limousines avec chauffeur.

8. Monsieur D est entré au service de la S.A. LES TAXIS LOUIS F le 22 novembre 2010 en qualité de chauffeur de taxis-limousine-minibus, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier conclu pour une durée indéterminée.

9. A la fin de l'année 2014, la S.A. LES TAXIS LOUIS F change d'actionnaires et d'administrateurs et le 26 mars 2015, sa dénomination est modifiée en « LLN EXECUTIVE TRANSPORT ».

10. Alors que la collaboration entre les parties s'était semble-t-il déroulée jusqu'alors sans problème apparent ou à tout le moins exprimé, Monsieur D se voit adresser successivement cinq avertissements par courriers recommandés avec accusé de réception les 5 mai 2015, 6 mai 2015, 12 mai 2015, 15 mai 2015 et 8 juin 2015, lui reprochant divers manquements.

11. Le 12 juin 2015, la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT notifie à Monsieur D la rupture de son contrat de travail avec effet immédiat pour motifs grave par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les faits invoqués à l'appui de cette rupture sont décrits comme suit, aux termes du courrier recommandé avec accusé de réception adressé par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à Monsieur D le 13 juin 2015 :

« *Monsieur D*

Je fais suite au courrier de ce 12 juin 2015 par lequel je vous informais de notre décision de mettre un terme à votre contrat de travail et ce pour motifs graves.

Les motifs justifiant notre décision de rupture immédiate sont les suivants :

Le 5 mai 2015 je vous informe par l'entremise d'un courrier d'avertissement de vos manquements professionnels, à savoir :

***Primo** : que vos feuilles de route du mois d'avril 2015 comportent des manquements importants, à savoir :*

Que vos feuilles de route ne sont pas rentrées journellement, ce qui perturbe la suite du traitement administratif de ces documents avec des incidences de retard sur les clôtures de facturation et de calcul des salaires. Concrètement, vos feuilles de route datées 1/4/2015, 2/4/2015, 8/4/2015, 11/4/2015, 24/4/2015, 27/4/2015, 29/4/2015 et 30/4/2015 furent rentrées au bureau le 1/5/2015 et les feuilles de route datées 13/2015, 14/4/2015 et 16/4/2015 furent rentrées au bureau le 29/4/2015.

Que vos feuilles de route sont à l'évidence remplies à postériori. Des index kilométriques sont manquants ainsi que des noms de passagers et des heures d'embarquement et débarquement. Concrètement, la feuille du 22/4 manque le prix et donc la recette, les heures d'embarquement et débarquement. La feuille de route 20/4 ne mentionne pas le/les passagers pour une course à facturer, la feuille de route du 17/4 ne mentionne pas le prix ni le mode de paiement, ni le passager, ni le mode de paiement. La feuille de route du 16/4 ne mentionne pas un coût de parking de 4,5 euros, idem pour le 2/4 (4,2 euros de parking oublié). La feuille de route du 14/4 ne mentionne pas les index kilométriques de la course effectuée à 18h30, de même pour la feuille du 13/4 (course à 23h), la feuille de route du 10/4 comporte 5 modification d'index kilométriques, celle du 1/4 également, ce qui prête à penser que le remplissage est effectué à postériori.

Je vous précise que le cadre légal en matière d'activité de taxis impose que le chauffeur soit en permanence en possession de sa feuille de route dûment remplie et en concordance avec la réalité kilométrique et temporelle, et que [le] fait de remplir la feuille de route à postériori fait courir un risque d'infraction à ce cadre légal avec des conséquences d'amende et d'immobilisation par l'entremise d'un sabot du véhicule jusqu'à la totale régularisation de la situation et que cela entraîne un conséquent manque à gagner pour votre employeur et des soucis d'ordre administratif.

Je vous informe que les feuilles de route comportent des manquements en matière de gestion de caisse. Concrètement, la feuille de route du 23/4 comporte un retrait de la caisse de 50 euros pour recharge carte de parking. La souche de recharge parking est manquante, et il est d'usage en pareil scénario de soit fournir la souche, soit si la machine devait ne pas l'émettre, l'indiquer sur la feuille de route et de créer un duplicata. La feuille du 27/4 comporte la souche de la recharge du 23/4 MAIS à nouveau un retrait de 50 euros d'argent en cash de la caisse. Vous nous étiez donc redevable de cette somme.

***Secundo** : vos prises de service sont tardives.*

Votre présence au bureau et vos appels en absences sont systématiquement au temps limite, à savoir sans aucun espace de temps pour pallier aux éventuels impondérables. Concrètement, ce 5/5/2015 vous deviez être présent à la gare du midi à 11h23 pour accueillir un client. Votre arrivée au dépôt pour prendre en charge le véhicule s'est effectuée à 10h32 et votre appel en absence signalant votre prise de service dans la voiture s'est effectué à 10h35. Sachant que le temps moyen de montée du dépôt de LLN à la gare du midi est de 40 à 45 minutes, cela ne laisse aucun espace à du temps pour contrôler le véhicule, les niveaux du véhicule, de faire les appoints éventuels (eau, liquide de refroidissement, carburant et autres), ni de pallier à tout éventuel souci de trafic rencontré sur le trajet aller. Cette méthode engendre des embarquements de clients en retard (ex : Mr P /IBA/avril 2015 aéroport de Charleroi vers hôtel LLN, le client à appeler la centrale téléphonique pour indiquer que vous étiez toujours absent 17 minutes après l'heure de prise en charge convenue).

Dans ce courrier du 5 mai, il vous est précisément demander de modifier ces aspects dans les termes suivants :

... à l'avenir nous vous demandons de calculer une marge de 20 minutes par rapport au temps de trajet et donc de prendre le volant du véhicule de firme 20 minutes avant le temps normal, et d'effectuer vos appels en absence dans ce sens. La ponctualité est le fer de lance de notre entreprise, et tout retard ou imprévoyance est fortement sanctionnée par la clientèle...

... En conséquence, je vous invite à modifier immédiatement votre comportement par rapport à l'ensemble des points évoqués. Il va de soi que vous pouvez compter sur notre aide pour prodiguer des conseils visant à l'amélioration de ces points, ou sur tout autre aspect y contribuant. ...

Le 6 mai, je vous informe par écrit avoir constaté une prise de service non conforme aux directives du jour de votre supérieur hiérarchique, S – Team & Fleet Manager. Vous vous êtes présenté au dépôt vers 11h50 alors que votre responsable vous a indiqué la veille souhaiter votre présence au dépôt à 11 heures précise afin de disposer du temps nécessaire pour procéder aux vérifications d'usage du véhicule à savoir, vérifier les niveaux, les pneus, la propreté intérieure et le niveau de carburant et d'y pallier au besoin et surtout de bénéficier d'un temps d'avance de 20 min au temps normal du trajet afin de pouvoir pallier à tout potentiel souci de roulage (travaux, contrôle de police, accident et autres). Dans ce même courrier je mets en évidence les risques économiques d'un pareil comportement.

Le 9 mai [lire le 12 mai][1], je vous informe par écrit avoir constaté que vous aviez remis un véhicule au dépôt en y laissant un déchet alimentaire (emballage papier du Quick) sur le repose pied derrière le siège du chauffeur et avoir négligé le réapprovisionnement de carburant du véhicule [faits constatés le 9 mai][2].

Dans ce même courrier, je vous indique avoir constaté que votre prise de service la veille [soit le 11 mai][3] à 23h20 consistant en un accueil à l'aéroport de Zaventem était caractérisé par une absence totale d'appels en absence : ni appel en absence à la centrale signalant votre départ en mission, ni appel en absence indiquant la prise en charge du passager, ni d'appel en absence indiquant son débarquement.

Cette attitude est affligeante sachant que par écrit je vous ai demandé de prêter la plus grande attention qui soit sur cet aspect particulier de vos obligations.

Mon courrier du 9 [lire 12][4] mai 2015 vous demande instamment de corriger votre attitude, en particulier votre timing de prises de services et les appels en absences sur la centrale.

Le 15 mai 2015, je vous notifie par écrit que le 13/5/2015 vos feuilles de route datées 11/5/2015, 12/5/2015 et 13/5/2015 sont manquantes au bureau. Mon courrier du 15 mai 2015 vous demande de corriger cette attitude.

Le 8 juin 2015 je vous communique par écrit que vos feuilles de route sont maintenant remises quotidiennement, mais que vos prises de service entre le 1/6/2015 et le 5/6/2015 furent systématiquement caractérisées par un timing de dernière minute et donc en totale contradiction avec les corrections souhaitées dans mes courriers. Ce même 8 juin 2015, je précise qu'à l'avenir des mesures plus radicales seront prises en cas de non-respect de votre timing de prise de service.

Le mercredi 10 juin 2015 vous est attribué un premier accueil à 10h15 à l'aéroport de Zaventem, accueil Madame L provenant du vol TK1937 de Istanbul et planifié en arrivée à 10h15 du matin. Vous n'avez aucunement appelé la centrale dans le cadre de votre impératif d'un appel en absence sur la centrale de l'entreprise pour signifier votre prise de service. Sachant qu'il faut un temps juste de 30 minutes pour monter à l'aéroport du départ du dépôt et/ou de votre domicile, que votre devoir de précaution impose une prise de service de 20 minutes en avance sur le temps juste, notre centrale téléphonique eut dû être appelée par le téléphone du véhicule vous étant confié au plus tard à 9h25. Rien n'en fût, et c'est votre responsable direct, qui inquiet de votre éventuel manquement au service vous a appelé

---

[1] Voir à ce propos la pièce n° 4 du dossier de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT.
[2] *Idem.*
[3] *Idem.*
[4] *Idem.*

à 9h45 en vue de connaître la situation. Votre réponse téléphonique fut désinvolte et nonchalante.

La veille, il vous a été confié un accueil à l'aéroport de Zaventem en fin d'après-midi. Le passager de ce vol ne s'est pas présenté à l'aéroport et après plus d'une heure d'attente de votre part à l'aéroport vous avez de votre propre chef quitté l'aéroport pour rentrer sur Louvain La Neuve sans prévenir la centrale de la non présentation du passager, ni de votre retour vers une destination alors inconnue de nos services. Cela est totalement contraire aux impératifs de communication qui incombent au chauffeur. Votre attitude a eu pour incidence qu'il a fallu que votre responsable direct, S , vous appelle pour savoir ce qu'il en était. Lors de cet appel vous avez précisé que le passager ne s'était pas présenté à vous et que vous étiez sur le chemin de retour en direction de la gare d'Ottignies au niveau de Rosières sur la E411, alors qu'aucune directive en ce sens ne vous l'autorisait et qu'il a dès lors fallu dépêcher en toute hâte un autre véhicule à l'aéroport en vue d'assumer l'accueil de l'aéroport [lire du client ?] suivant qui dans la logique vous était destiné en raison de votre présumée disponibilité sur le site de l'aéroport. Vous savez fort bien qu'un chauffeur ne peut en aucun cas quitter un emplacement sans préalablement en informer la centrale. Votre malheureuse initiative personnelle a engendré un kilométrage inutile de plus de 50 kilomètres, [une] perte de temps évaluée à 20 minutes, un stress sur votre hiérarchie et un risque de ratage d'accueil sur l'aéroport pour un client ayant un poids économique important.

L'ensemble de vos feuilles de route sont remplies à postériori, les inexactitudes kilométriques qu'elles comportent le démontrent.

L'ensemble de vos comportements inadéquats, comportements non-conformes aux règles du bon sens et aux règles connues de nous tous en termes de gestion du temps et des appels téléphoniques, ont gommé tout aspect de confiance entre notre entreprise et vous.

L'ensemble de ces faits démontre une désinvolture totale et une insubordination caractérisée de votre part justifiant qu'il soit mis un terme à votre contrat de travail pour motifs graves.

Une copie des courriers des 5, 6, 12, 15 mai 2015 et du 8 juin 2015 est annexée à la présente qui en font dès lors partie intégrante.

Salutations ».

12. A la suite de son licenciement, Monsieur D a pris l'initiative d'introduire la présente procédure devant le tribunal du travail du Brabant wallon – division de Wavre, par requête adressée au greffe dudit tribunal par lettre recommandée du 10 septembre 2015.

III. LA POCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

1. La demande principale originaire de Monsieur D

13. Aux termes des dernières conclusions qu'il a déposées devant le tribunal, Monsieur D demandait à celui-ci de condamner la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à lui payer :

- une indemnité compensatoire de préavis de 35 jours et 9 semaines, soit la somme brute de 6.060,74 €, à majorer des intérêts de retard sur ce montant brut depuis le 12 juin 2015,

- la somme de 150,00 € à titre de retenue injustifiée sur le salaire de mai 2015, à majorer des intérêts de retard depuis le 31 mai 2015.

Il postulait également la condamnation de ladite société à lui fournir un formulaire C4 rectifié et les documents sociaux correspondant à la condamnation, de même qu'au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 990,00 €.

Il demandait enfin que la demande reconventionnelle de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT (voir ci-après) soit déclarée non fondée.

2. La demande reconventionnelle originaire de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT

14. Aux termes des conclusions qu'elle a elle-même déposées devant le tribunal, la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT a introduit une demande reconventionnelle à l'encontre de Monsieur D , tendant à la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 130,00 € à titre de remboursement des amendes encourues à l'occasion de ses prestations de travail, ainsi qu'aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 1.210,00 €.

3. Le jugement dont appel

15. Par jugement définitif prononcé contradictoirement le 16 janvier 2018, le tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre a déclaré les demandes principales de Monsieur D recevables et fondées et a, en conséquence, condamné la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à payer à celui-ci :

- une indemnité compensatoire de préavis de 35 jours et 9 semaines, soit la somme brute de 6.060,74 €, à majorer des intérêts de retard sur ce montant brut depuis le 12 juin 2015,

- la somme de 150,00 € à titre de retenue injustifiée sur le salaire de mai 2015, à majorer des intérêts de retard depuis le 31 mai 2015.

Le tribunal a par ailleurs déclaré la demande reconventionnelle de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT recevable et partiellement fondée et a condamné Monsieur D à lui rembourser la somme de 105,00 €.

La S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT a pour le surplus été condamnée aux dépens liquidés à la somme de 1.080,00 € représentant le montant de l'indemnité de procédure.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR

1. L'appel principal et les demandes de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT

16. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT demande ce qui suit à la Cour :

- « *de déclarer son appel recevable et fondé ;*
- *en conséquence, de réformer le jugement dont appel ;*
- *émendant et faisant ce que le Premier juge eut dû faire, de déclarer non fondée la demande originaire de Monsieur D visant à la condamnation de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et au remboursement de la somme de 150 EUR ;*
- *de condamner Monsieur D aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 2.160 EUR ;*

- *à titre subsidiaire,*

  - *déclarer l'appel incident recevable mais non fondé et en conséquence, confirmer le jugement dont appel en ce qui concerne la demande reconventionnelle originaire ;*
  - *compenser les dépens* ».

2. L'appel incident et les demandes de Monsieur D

17. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, Monsieur D demande pour sa part ce qui suit à la Cour :

« *Quant à la demande principale [lire l'appel principal ?]*

Déclarer l'appel non fondé.

Par conséquent, confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SA LLN Executive Transport au paiement :

- *d'une indemnité compensatoire de préavis de 35 jours et 9 semaines, soit la somme brute de 6.060,74 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 12 juin 2015,*
- *de la somme de 150 € à titre de retenue injustifiée sur le salaire de mai 2015 à majorer des intérêts de retard depuis le 31 mai 2015.*

Et condamner la SA LLN Executive Transport à délivrer un formulaire C4 rectifié et les documents sociaux correspondant à la condamnation.

Quant à l'appel incident
Déclarer cet appel recevable et fondé.
Emendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, débouter la SA LLN Executive Transport de sa demande de remboursement de la somme de 105 € à titre d'amendes pénales.

Condamner la SA LLN Executive Transport au paiement des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure pour un montant de 2.160, EUR (2x1.080 €) ».

V. RECEVABILITE DES APPEL

18. L'appel principal a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement a été signifié.

L'appel principal est donc recevable.

19. L'appel incident a été formé dans les premières conclusions déposées par Monsieur D après l'appel principal formé à son encontre par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT.

L'appel incident est donc également recevable.

VI. EXAMEN DES CONTESTATIONS

1. Concernant le licenciement pour motif grave de Monsieur D

a. En droit : dispositions et principes applicables

20. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».

21. Les conditions requises pour qu'il y ait motif grave au sens des 1er et 2ème alinéas de l'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 sont donc les suivantes :

- il faut une faute,
- qui soit grave,
- et qui rende immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties[5].

[5] Voir notamment à ce propos : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, Compendium social 2019-2020 – Droit du travail, Wolters Kluwer, n° 4438.

« On en déduit valablement que le seul fait, pour le travailleur, de commettre une faute, ne suffit pas à lui conférer la qualité d'un "motif grave", permettant à l'employeur de rompre le contrat de travail sans préavis ni indemnité. Il faut encore que cette faute soit à ce point grave qu'il ne peut être raisonnablement attendu de l'employeur qu'il maintienne sa confiance dans le travailleur.

La rupture du lien de confiance constitue ainsi le motif qui permet à l'employeur de rompre le contrat de travail qui le liait au travailleur dans le cadre de l'article 35 précité »[6].

22. Le motif grave est pour le surplus laissé à l'appréciation du juge.

« La cour de cassation en déduit qu'à la condition de ne pas méconnaître la notion légale de motif grave, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si le manquement a rendu immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre les parties »[7].

Dans son appréciation, le juge doit en outre tenir compte non seulement des faits spécifiquement invoqués au titre de motif grave, mais également de toutes les circonstances concrètes de la cause[8].

23. L'examen de la jurisprudence en matière de motif grave grave fait apparaître que l'insubordination du travailleur est le plus souvent considérée comme étant constitutive de motif grave, en ce qu'elle porte atteinte à l'essence même du contrat de travail, en niant l'autorité de l'employeur[9].

L'insubordination ainsi considérée suppose cependant un refus avéré de la part du travailleur d'exécuter le travail convenu et/ou de respecter les instructions qui lui sont données[10].

A l'inverse, de simples manquements professionnels, même répétés, ne constituent pas nécessairement un acte d'insubordination ni, *a fortiori*, un motif grave, sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'une nonchalance délibérée ou lorsqu'ils révèlent une intention explicite de porter préjudice à l'employeur[11].

---

[6] H. Deckers et A. Mortier, Le licenciement pour motif grave, Etudes pratiques de droit social – Kluwer 2020, n° 11 et les références citées par ces auteurs ; voir également, à propos de la rupture du lien de confiance qui constitue l'essence même du motif grave : C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, J.T.T. 2016, p. 359.
[7] H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 50 ; voir également : Cass. 6 juin 2016, J.T.T. 2016, p. 351.
[8] Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4467 et suivants et 4480.
[9] Voir notamment à ce propos : Guide social permanent – Droit du travail : commentaires, Partie I – Livre I – Titre V, Chapitre V, 2, n° 2090 et suivants ; W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4579.
[10] *Idem*.
[11] Voir notamment à ce propos : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4565 ; Guide social permanent, précité, Partie I – Livre I – Titre V, Chapitre V, 2, n° 2260 et 2270.

24. La preuve du motif grave et du respect des délais prévus par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 incombe enfin à la partie qui a notifié le congé.

La preuve requise peut être apportée par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages ou présomptions.

La preuve doit cependant être avec un degré suffisant de certitude, le doute subsistant éventuellement devant profiter à l'autre partie.

b. <u>En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce</u>

25. La Cour constate tout d'abord que la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT demeure en défaut d'invoquer et *a fortiori* de prouver que Monsieur D aurait commis, à quelque moment que ce soit ou de quelque manière que ce soit, un acte d'insubordination sous la forme d'un refus avéré d'exécuter le travail qui était le sien et/ou de respecter les instructions qui lui étaient données.

Elle se contente en effet d'invoquer divers manquements qui seraient, selon elle, révélateurs d'une désinvolture caractérisée dans le chef de Monsieur D , en ce qu'il n'aurait pas tenu compte des avertissements qui lui furent adressés alors même qu'il ne les contesta pas.

26. La Cour constate cependant et ensuite ce qui suit :

- d'une part, que comme l'a du reste reconnu expressément la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT dans la lettre de notification des motifs graves invoqués à l'appui du licenciement, Monsieur D a manifestement tenu compte des remarques qui lui avaient été faites concernant les modalités de remise des feuilles de route[12],

- d'autre part, que Monsieur D onteste la plupart des manquements qui lui sont imputés, notamment en avançant un certain nombre d'explications plausibles de nature sinon à les écarter, à tout le moins à en atténuer la gravité et à les reléguer au rang de simples négligences,

- et enfin, que même si Monsieur D n'a pas formellement contesté les avertissements qui lui furent adressés par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT, il apparaît néanmoins qu'il en discuta manifestement de vive voix avec l'administrateur délégué de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT, qu'il assura celui-ci de ses intentions constructives et positives et qu'il était manifestement dans l'attente d'une réunion, comme cela ressort d'un SMS qu'il adressa le 15 mai 2015 audit administrateur délégué (pièce n°10 du dossier de Monsieur D

[12] Cf. le passage suivant de ladite lettre : « *Le 8 juin 2015 je vous communique par écrit que vos feuilles de route sont maintenant remises quotidiennement* ».

27. La Cour constate par ailleurs qu'hormis les avertissements, la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT ne produit à son dossier aucune pièce de nature à établir la réalité et/ou la gravité des manquements qu'elle impute à Monsieur D au titre de motifs graves.

Elle ne produit ainsi et notamment aucune instruction écrite relative aux procédures de travail à respecter par ses chauffeurs, que ce soit quant aux modalités de tenue des feuilles de route, quant aux modalités de communication concernant les mises en route et l'accueil et le dépôt de clients et/ou quant au « timing » des prises en charge, dont elle fait pourtant grand cas en l'espèce.

28. La Cour constate également que les avertissements qui ont été notifiés par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à Monsieur D s'inscrivent dans un contexte tout à fait particulier, à savoir dans la foulée de la reprise de la société par de nouveaux associés et administrateurs, lesquels décidèrent manifestement – et du reste légitimement – de marquer de leur empreinte la poursuite des activités de celle-ci et de se montrer plus rigoureux dans l'organisation et la gestion des courses qui lui étaient confiées par les clients, par la mise en place de procédures de travail manifestement plus strictes que par le passé.

Il ne ressort cependant d'aucun élément objectif du dossier que les nouveaux organes de la société aient jamais communiqué clairement quant à ce avec les chauffeurs, ni même accompagné et soutenu ceux-ci dans ce nouveau contexte, alors-même qu'ils se trouvaient nécessairement au cœur de l'activité (cf. également ci-dessus, sous le point 27. concernant le constat de l'absence de toutes procédures écrites de travail).

Il ressort même au contraire des éléments produits dans le cadre de la présente procédure que le nouvel administrateur délégué de la société se contenta manifestement de communiquer avec Monsieur D sous la seule forme des avertissements qu'il lui adressa « en cascade » à partir du 5 mai 2015 et ce, sans même prendre la peine d'organiser la réunion à laquelle Monsieur D aspirait pourtant expressément (cf. ci-avant, point 26., dernier tiret et pièce n° 10 du dossier de Monsieur D), ce qui ne constitue assurément pas un mode de communication très constructif.

29. La Cour constate enfin qu'il ne ressort non plus d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur D aurait jamais commis aucun manquement dans l'exercice de ses fonctions de chauffeur avant la reprise de la société et les différents changements de politique de gestion et d'exploitation qui s'en suivirent, ce qui laisse à penser qu'il a toujours exécuté ses fonctions avec professionnalisme et dévouement (comme en attestent en outre et pour autant que de besoin les attestations de soutien qu'il produit en pièces n° 12 de son dossier).

De même, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur D aurait, d'une manière ou d'une autre, jamais manifesté une quelconque opposition et/ou réticence

à poursuivre l'exercice de ses fonctions au service de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT EXECUTIVE TRANSPORT après la reprise et les changements évoqués ci-avant.

30. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que si, certes, certaines négligences peuvent probablement être retenues dans le chef de Monsieur D , la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT demeure cependant en défaut de prouver que ces négligences seraient constitutives et/ou révélatrices, sinon d'une insubordination caractérisée de la part de Monsieur D , à tout le moins d'une désinvolture délibérée dans son chef et/ou d'une intention de nuire aux intérêts de son employeur.

La Cour juge en conséquence que les faits invoqués par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à l'appui du licenciement de Monsieur D ne sont pas constitutifs d'un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

c. <u>En conclusion, quant au licenciement pour motif grave de Monsieur D</u>

31. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que par le jugement dont appel, le tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre a estimé que « *même si certains reproches sont justifiés, il est évident qu'ils ne représentent pas le caractère de gravité justifiant le licenciement pour motif grave* ».

La Cour constate par ailleurs que ni le délai de préavis ni le montant de l'indemnité compensatoire de préavis réclamés par Monsieur D ne sont contestés par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT, fût-ce à titre subsidiaire.

32. Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a condamné la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à payer à Monsieur D une indemnité compensatoire de préavis de 35 jours et 9 semaines, soit la somme brute de 6.060,74 €, à majorer des intérêts de retard depuis le 12 juin 2015.

33. Il appartiendra naturellement à la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT de délivrer à Monsieur D les documents sociaux correspondant à cette indemnité, s'agissant d'une obligation légale (sanctionnée pénalement de surcroît).

34. Il n'y a en revanche pas lieu de condamner la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à délivrer à Monsieur D un C4 rectifié, le jugement dont appel et le présent arrêt valant pour autant que de besoin rectification de ce document quant au motif qui y est indiqué.

2. **Quant à la retenue de 150,00 € sur le salaire de mai 2015**

35. La S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT prétend que cette retenue correspondrait à une amende pénale encourue par Monsieur D et qu'elle serait autorisée à ce titre par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

A titre subsidiaire, la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT demande à la Cour de condamner Monsieur D lui rembourser ce montant.

36. Force est cependant de constater ce qui suit :

- d'une part, que la retenue litigieuse n'est pas visée par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965,

- et d'autre part, que la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT demeure en défaut de prouver comme il se doit que Monsieur D lui serait effectivement redevable d'un montant de 150,00 € à titre d'amende pénale ;

les seules pièces soumises à la Cour dans le cadre du présent appel ne permettent tout cas pas de vérifier que les infractions de roulage des 16 et 22 février 2015 pour lesquelles la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT s'est vu infliger des amendes de 175,00 € et de 50,00 € étaient imputables à Monsieur D ni même du reste que le montant litigieux de 150,00 € correspondrait à ces amendes, dont le montant total s'élève à 225,00 €.

37. Le jugement dont appel sera donc également confirmé sur ce point et la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT sera déboutée de sa demande subsidiaire quant à ce.

3. **Quant à l'appel incident formé par Monsieur D à l'encontre de sa condamnation à rembourser à la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT la somme de 105,00 €**

38. Ce montant correspond également semble-t-il à des amendes pénales encourues par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT.

Aux termes du jugement dont appel, il semblerait par ailleurs que le tribunal du travail du Brabant wallon – division Wavre a pu constater que les infractions à l'origine de ces amendes étaient bien imputables à Monsieur D .

39. La Cour ne peut cependant que constater que les pièces produites par la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT dans le cadre du présent appel ne lui permettent pas de vérifier à son tour si ce montant – qui ne correspond toujours pas au montant total des amendes dont question ci-avant sous le point 36. du présent arrêt, ni même du reste au solde de ce

montant après déduction de la retenue dont question ci-avant sous le titre 2. (ce solde s'élèverait en effet tout au plus à 75,00 € : 225,00 € - 150,00 €) – correspond à des amendes de roulage qui sont effectivement imputables à Monsieur D

Dans ces conditions, la Cour ne peut que constater que la demande reconventionnelle originaire de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT à laquelle il a ainsi été fait droit par le Tribunal à concurrence de ce montant de 105,00 € est dénuée de fondement.

40. L'appel incident de Monsieur D sera donc déclaré fondé et le jugement dont appel sera en conséquence réformé sur ce point.

VII. DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

1. Quant à l'appel principal :

Déclare cet appel recevable mais non fondé et, en conséquence :

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT au paiement :

- **d'une indemnité compensatoire de préavis de 35 jours et 9 semaines, soit la somme brute de 6.060,74 €, à majorer des intérêts de retard sur ce montant brut depuis depuis le 12 juin 2015,**

- **de la somme de 150,00 € à titre de retenue injustifiée sur le salaire du mois de mai 2015, à majorer des intérêts de retard depuis le 31 mai 2015 ;**

Et déboute la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur D à lui rembourser la somme de 150,00 € ;

2. Quant à l'appel incident :

Déclare cet appel recevable et fondé et, en conséquence :

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle originaire de la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT partiellement fondée et condamné Monsieur D au remboursement de 105,00 € ;

Statuant à nouveau sur cette demande reconventionnelle originaire, la déclare non fondée et en déboute la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT ;

3. Quant aux dépens :

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. LLN EXECUTIVE TRANSPORT aux dépens, la condamne également aux dépens de l'appel, liquidés à 1.080,00 € correspondant à l'indemnité de procédure revenant à Monsieur D et lui délaisse la charge de ses propres dépens, en ce compris la somme de 20 € pour le fonds d'aide juridique de seconde ligne dont il a fait l'avance au moment de l'introduction de son appel.

* * *

Ainsi arrêté par :

A. THEUNISSEN, juge délégué (voir : ordonnance du Premier Président f.f. de la Cour du travail de Bruxelles du 27.8.2020)
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS, V. PIRLOT, O. WILLOCX, A. THEUNISSEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 février 2021, où étaient présents :

A. THEUNISSEN, juge délégué (voir : ordonnance du Premier Président ff. de la Cour du travail de Bruxelles du 27.8.2020)
A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

A. THEUNISSEN,